



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.6
20 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC
AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail des Parties à la Convention

Septième réunion
Genève, 2-4 mai 2007
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Dispositions financières

**OPTIONS ENVISAGEABLES EN CE QUI CONCERNE LA FORMULATION D'UN
PROJET DE DÉCISION SUR LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Document établi par le Bureau¹

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, selon lequel la Réunion des Parties peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également ses décisions I/13 et II/6 par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires fondé sur un système de quotes-parts, ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

¹ Comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail à sa sixième réunion (ECE/MP.PP/WG.1/2006/2, par. 69).

Résolue à faire en sorte que les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail soient disponibles,

Estimant que, pour y parvenir, il convient d'arrêter, au titre de la Convention, des dispositions financières fondées sur les principes d'un partage équitable de la charge, de sources de financement stables et prévisibles, de responsabilité et d'une saine gestion financière,

Reconnaissant la nécessité d'un plan de contributions financières transparent et accessible à tous, Parties et Signataires, ainsi qu'aux États et organisations souhaitant y contribuer,

Estimant que des entités ne relevant pas de l'État comme les fondations caritatives peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail et devraient être encouragées à le faire,

Reconnaissant que le plan provisoire de contributions volontaires a attiré d'importantes ressources financières et s'est révélé être un mécanisme particulièrement approprié à un moment où les Parties n'étaient pas très nombreuses,

Considérant, toutefois, que les montants versés au titre du plan provisoire de contributions volontaires sont toujours restés en deçà des coûts de base estimatifs qu'implique la mise en œuvre du programme de travail,

Notant que la répartition de la charge s'est avérée loin d'être équitable, un nombre important de Parties et de Signataires n'ayant pas du tout apporté de contribution,

[*Estimant* que seule une disposition juridiquement contraignante obligeant toutes les Parties à contribuer aux dépenses de mise en œuvre du programme de travail permettra de garantir la couverture des coûts de base et la répartition équitable de la charge²,

Estimant [, en outre,] que les dispositions financières arrêtées au titre de la Convention devront être revues périodiquement par la Réunion afin qu'elles demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

² Il conviendra de reprendre le texte entre crochets dans les options 1A et 1B mais pas dans les options 2A et 2B.

OPTION 1A: JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTE – AMENDEMENT^{3,4}

1. *Adopte* l'amendement à la Convention figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. *Encourage* les Parties à ratifier, accepter ou approuver cet amendement à la première occasion et à l'appliquer dans toute la mesure possible en attendant son entrée en vigueur;
3. *Décide* d'examiner l'état d'avancement de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de l'amendement à sa quatrième réunion.

* * *

³ Les intitulés des options sont donnés uniquement à titre explicatif et ne devraient pas être conservés tels quels dans la version finale du projet.

⁴ Cette option implique qu'à chaque réunion des Parties qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement, la Réunion des Parties adopte une décision fixant le montant de la contribution à verser par chaque Partie et s'assure que le montant global des contributions, que les Parties seront appelées à verser collectivement, corresponde aux coûts estimatifs de la mise en œuvre du programme de travail (lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par le budget ordinaire de l'ONU). Dans chaque décision de ce type pourrait également figurer, dans le dispositif, un ou des paragraphe(s) par lesquels la Réunion des Parties encouragerait les Parties et autres donateurs à contribuer aux coûts non essentiels du programme de travail. Le plan ainsi mis en place comprendrait donc des éléments obligatoires et d'autres de nature volontaire. En attendant l'entrée en vigueur de l'amendement, la Réunion des Parties devrait adopter des décisions maintenant le régime non contraignant (voir les options 2A et 2B). À la troisième Réunion des Parties, il devrait être possible de traiter dans une décision unique à la fois l'adoption de l'amendement et le maintien d'un régime non contraignant dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet amendement. Pour éviter de surcharger le texte, ceci n'a pas été tenté pour l'instant.

Annexe

**PROPOSITION D'AMENDEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME
DE TRAVAIL ET LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Insérer un nouvel article 14 bis comme suit:

Article 14 bis

Programme de travail et dispositions financières

1. À chacune de leurs réunions ordinaires, les Parties adoptent un programme de travail qui couvre la période intersessions jusqu'à leur réunion ordinaire suivante. Les coûts estimatifs de la mise en œuvre du programme de travail qui ne sont pas pris en charge au titre du budget ordinaire de l'ONU sont indiqués[, ventilés par année, domaine d'activité et poste budgétaire].
2. Chaque Partie contribue annuellement à la prise en charge des coûts de mise en œuvre du programme de travail qui ne sont pas financés par le budget ordinaire de l'ONU.
3. Afin d'assurer un partage équitable de la charge, le montant que chaque Partie doit verser durant une période intersessions donnée est fixé [par consensus] à la réunion ordinaire des Parties qui précède, en tenant compte du barème des quotes-parts de l'ONU.
4. À chacune de leurs réunions ordinaires, les Parties examinent l'état des contributions et des dépenses depuis la réunion ordinaire précédente sur la base d'un rapport d'ensemble qui sera élaboré par le secrétariat.

OPTION 1B: JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTE – PROTOCOLE⁵

1. *Adopte* le Protocole à la Convention figurant dans le document ECE/MP.PP/...⁶;
2. *Encourage* les Parties à ratifier, accepter ou approuver le Protocole dans les meilleurs délais et à l'appliquer dans toute la mesure possible en attendant son entrée en vigueur;
3. *Décide* d'examiner l'état d'avancement de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation du Protocole à sa quatrième réunion.

⁵ L'une des différences entre les options 1A et 1B réside dans le fait que si les conditions de l'entrée en vigueur des amendements sont fixées par l'article 14 de la Convention, celles d'un protocole seraient fixées dans le protocole lui-même et pourraient dès lors imposer un seuil plus élevé ou plus bas que celui prévu à l'article 14. Le risque, en fixant un seuil trop élevé pour l'entrée en vigueur, serait que celle-ci prendrait davantage de temps. Si le seuil était trop bas, les Parties pourraient ne représenter qu'une faible minorité au sein de la Réunion des Parties, et être cependant légalement tenues de contribuer aux coûts du programme de travail adopté par la Réunion des Parties, même en ayant voté contre son adoption. Dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, l'organe qui prend les décisions pour certaines activités n'est pas composé de manière identique à celui qui décide du financement de ces activités. Pourtant, si la situation paraît quelque peu anormale, elle ne semble pas avoir posé de problèmes dans la pratique, sans doute parce que 80 % des Parties à la Convention sont Parties au Protocole relatif au financement de l'EMEP.

⁶ Le Bureau n'a pas encore élaboré un projet de protocole. Si le Groupe de travail estime utile de le faire, certains éléments du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement de l'EMEP pourraient servir de références à cette fin. Si un protocole relatif au financement des activités au titre de la Convention d'Aarhus devait être adopté, il est probable que, comme dans le cas d'un amendement, après l'entrée en vigueur du protocole, il faudrait adopter une décision précisant le montant des contributions obligatoires à chacune des réunions des Parties. Comme pour un amendement, chaque décision de ce type pourrait comprendre des éléments facultatifs encourageant les Parties et d'autres partenaires à contribuer au financement des coûts non essentiels du programme de travail (voir la note de bas de page n° 3).

OPTION 2A: JURIDIQUEMENT NON CONTRAIGNANTE, INDICATION CONCERNANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

1. *Établit* un plan de contributions [volontaire] visant à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après:

a) Les Parties [et les Signataires] devraient collectivement veiller à ce que, au minimum, les coûts des activités essentielles du programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par ce plan, et devraient s'efforcer de veiller à ce que les coûts non essentiels soient pris en charge⁷;

b) Dans les conditions prévues à l'alinéa *c*, la charge de la couverture des coûts des activités essentielles devrait être répartie entre les Parties de cet instrument à la Convention [et les Signataires] proportionnellement au barème des quotes-parts de l'ONU⁸;

c) Le barème devrait être ajusté de façon à ce que nulle Partie [ou nul Signataire] ne soit appelé à verser une contribution [représentant plus de [20 %] des coûts de base estimatifs devant être couverts par le plan ou] moins de 200 dollars des États-Unis;

d) Chaque Partie [ou Signataire] devrait verser chaque année, au minimum, le montant calculé en appliquant le barème des quotes-parts ajusté visé à l'alinéa *c* au total des coûts estimatifs des activités essentielles (ci-après, la «contribution de base»);

⁷ Dans les options 2A et 2B, on part du principe qu'il existe une distinction entre les coûts de base et les coûts non essentiels et que le programme de travail contient des estimations quantitatives de ces deux catégories de coûts. On pourrait envisager d'étudier s'il est nécessaire de quantifier les coûts des activités non essentielles.

⁸ Le barème des quotes-parts de l'ONU est adopté par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Il constitue une base de calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'ONU. En décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté un barème pour le prochain cycle triennal (années 2007 à 2009). Les contributions des États Membres sont calculées en se fondant sur le principe fondamental selon lequel «les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement» (résolution A/RES/58/1B).

- e) Les contributions de base devraient être faites en espèces et ne pas être affectées à une activité particulière;
 - f) Les contributions versées en plus de la contribution de base peuvent être faites en espèces ou en nature et peuvent être affectées à une activité particulière;
 - g) Les contributions en espèces devraient être versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus);
 - h) Les contributions en espèces destinées à des activités prévues pour une année civile donnée devraient être versées le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard à la fin [du mois d'octobre] de l'année en question;
2. *Demande* aux Parties [et [prie] les Signataires] d'apporter leur contribution chaque année, conformément au plan établi par le paragraphe 1, en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail [pour la période 2009-2011]⁹, la contribution de base de chaque Partie [et Signataire] pour 2009 étant indiquée en annexe¹⁰;
3. *Demande* au secrétariat d'envoyer aux Parties [et aux Signataires] chaque année, au cours du mois [d'octobre], une version actualisée du tableau des contributions de base en annexe, faisant apparaître toute modification dans:
- a) Les estimations des coûts de base et coûts des activités non essentielles pour l'année civile suivante;
 - b) La liste des Parties, ou
 - c) Le barème des quotes-parts de l'ONU

⁹ Supprimer les termes entre crochets donnerait un caractère plus général à la décision et ainsi, le plan resterait en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par une décision ultérieure.

¹⁰ Le Bureau n'a pas préparé de projet de texte pour l'annexe en question. Pour avoir un aperçu très approximatif de ce que pourrait être la teneur d'une telle annexe, on consultera le document ECE/MP.PP/WG.1/2006/9, annexe I, tableau 2 et les notes s'y rapportant.

qui prendra effet pour l'année civile suivante et remplacera la version précédente;

4. *Invite* [les Signataires,] les autres États et organisations intéressés à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;
5. *Encourage* les Parties qui ont jusqu'à présent versé davantage que leur contribution de base à maintenir leurs précédents niveaux de contribution;
6. *Encourage* les Parties [et les Signataires] qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou qui ont versé une contribution bien inférieure aux montants précisés à l'alinéa *d* du paragraphe 1, à augmenter leurs contributions durant les cycles budgétaires en cours et futurs pour atteindre les niveaux indiqués, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties [et Signataires] le cas échéant concernant la réalisation de cet objectif;
7. *Prie* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;
8. *Demande également* au Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis;
9. *Demande en outre* au secrétariat d'établir un rapport d'ensemble pour chaque réunion des Parties comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties et d'autres États et organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;
10. *Est convenue* d'examiner le fonctionnement du plan sur les dispositions financières à sa quatrième réunion.

OPTION 2B: JURIDIQUEMENT NON CONTRAIGNANTE, AUCUNE INDICATION CONCERNANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

1. [Décide de proroger le] [Établit un] plan de contributions [volontaires] visant à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après:

a) Les Parties [et les Signataires] devraient collectivement veiller à ce que, au minimum, les coûts des activités essentielles du programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par ce plan, et devraient s'efforcer de veiller à ce que les coûts non essentiels soient pris en charge;

b) Aucune Partie [ou aucun Signataire] ne devrait verser une contribution inférieure à 200 dollars des États-Unis;

c) Les contributions peuvent être faites en espèces ou en nature;

d) Les contributions en espèces devraient être versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus);

e) Les contributions en espèces destinées à des activités prévues pour une année civile donnée devraient être versées le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard à la fin [du mois d'octobre] de l'année en question;

2. *Demande* aux Parties [et [prie] les Signataires] d'apporter leur contribution chaque année, conformément au plan établi par le paragraphe 1, en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail [pour la période 2009-2011], comme indiqué dans l'annexe à la décision III/[...];

3. Invite [les Signataires,] les autres États et organisations intéressés à verser une contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;

4. *Encourage* les Parties qui ont jusqu'à présent versé davantage que leur contribution de base à maintenir leurs précédents niveaux de contribution;

5. *Encourage* les Parties [et les Signataires] qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou qui ont versé une contribution anormalement faible par rapport à leur situation économique, à augmenter leurs contributions durant les cycles budgétaires en cours et futurs, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties [et Signataires], le cas échéant, en vue de la réalisation de cet objectif;
6. *Prie* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux Règles de gestion financière de l'ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;
7. *Demande également* au Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis;
8. *Demande en outre* au secrétariat d'établir un rapport d'ensemble pour chaque réunion des Parties comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties et d'autres États et organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;
9. *Est convenue* d'examiner le fonctionnement du plan sur les dispositions financières à sa quatrième réunion.
